

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six

Le : 30 mars à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie,

Sous la présidence de Monsieur Serge GIORDANO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24/03/2026

PRESENTS (10) : GIORDANO Serge, TORRENT Florence, RIGNON Emmanuel, KERMAREC Marie-Christine, RICHARD Philippe, LEIVA François, CELSE Gilles, RICAUD Annie, LEMERCIER Olivier, JOMAIN, Séverine, BRUN Christelle, MAUREL Séverine, FAURE Martin, MENARD Romuald ;

SECRETAIRE : Madame BRUN Christelle a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

Décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

DATE	ENTREPRISE	PRESTATION	Montant H.T.
25/02/2026	RICHARDSON	Compteurs réservoirs St Martin et Queyrières	1 100,00 €
25/02/2026	ALPES ALU	Crémone pompier porte ressourcerie	366,63 €
06/03/2026	VERITAS	Mission coordination SPS pour le réservoir de Bouchier	1 440,00 €
10/03/2026	VERITAS	Mission de contrôle technique	1 290,00 €
18/03/2026	Les Serres du Rabioux	Fleurissement 2026	2 312,50 €
18/03/2026	ONF	Programme de travaux 2026	1 920,84 €
20/03/2026	COLAS	Aménagement rue de l'Auche	15 155,00 €

DELIBERATION N° 2026/03/01

OBJET : ATTRIBUTIONS DELEGUEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal décide de déléguer certaines de ces attributions limitativement fixées par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités locales :

Le Maire est, par délégation du conseil municipal, chargé, pour la durée de son mandat :

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2- De fixer, dans les limites de 1000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3- De procéder, dans les limites de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 50 000€ HT ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code. Cette délégation pourra s'appliquer sur tout le territoire de la commune où les droits de préemption ont été institués ;
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions de l'ordre administratif, les juridictions civiles, sociales, commerciales, et pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 des finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000€ par année civile ;
- 21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans la limite de 100 000 € ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000€ ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de

travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25- D'exercer, au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26- De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'un montant subventionnable de 50 000€ HT, l'attribution de subventions ;

27- De procéder, dans la limite de 100 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du point 3 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du maire , le 1^{er} adjoint le remplace dans la plénitude de ses fonctions puis les adjoints successifs s'il y a lieu dans l'ordre du tableau.

Vote à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N° 2026/03/02

OBJET : CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales : , *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit., dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la majorité des membres qui les composent, Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (Article L.2121-21 du CGCT). Toutefois le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de créer sept commissions municipales à savoir :

- Urbanisme – travaux – voirie communale – sécurité

- Finances- personnel
- Développement économique – artisanat et commerce – tourisme - patrimoine
- Agriculture – canaux – environnement et développement durable – forêt
- Affaires scolaires – périscolaire – jeunesse et sports – culture – loisirs
- - Social – personnes âgées – économie sociale et solidaire
- - Information - communication – associations

Article 2° : d'arrêter la composition de chaque commission à 6 membres, sans compter Monsieur le Maire qui est président de droit,

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une liste pour chaque commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé de ne pas procéder au scrutin secret désigne au sein des commissions suivantes :

URBANISME – TRAVAUX - VOIRIE COMMUNALE - SECURITE

Membres : Emmanuel RIGNON, Philippe RICHARD, Gilles CELSE, Annie RICAUD, Séverine JOMAIN, Romuald MENARD

FINANCES - PERSONNEL

Membres : Florence TORRENT, Marie-Christine KERMAREC, Philippe RICHARD, Olivier LEMERCIER, Noémie TORRENT, Martin FAURE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ARTISANAT ET COMMERCE - TOURISME - PATRIMOINE

Membres : Emmanuel RIGNON, Gilles CELSE, Olivier LEMERCIER, Séverine JOMAIN, Christelle BRUN, Romuald MENARD

AGRICULTURE – CANAUX – ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE – FORET

Membres : Marie-Christine KERMAREC, Philippe RICHARD, Séverine JOMAIN, Christelle BRUN, Martin FAURE

AFFAIRES SCOLAIRES – PERISCOLAIRE – JEUNESSE ET SPORTS – CULTURE - LOISIRS

Membres : Florence TORRENT, Marie-Christine KERMAREC, Annie RICAUD, Olivier LEMERCIER, Noémie TORRENT, Séverine MAUREL

SOCIAL – PERSONNES AGEES – ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Membres : Emmanuel RIGNON, Marie-Christine KERMAREC, Annie RICAUD, Séverine JOMAIN, Christelle BRUN , Martin FAURE

INFORMATION – COMMUNICATION – ASSOCIATIONS

Membres : Florence TORRENT, François LEIVA, Olivier LEMERCIER, Séverine JOMAIN, Séverine MAUREL

Vote à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N° 2026/03/03

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET CONCESSIONS : CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe la composition de la commission, qui s'applique à la Commission d'Appel d'Offres et à la commission de délégation de service public et concession

Cette commission est composée du maire (ou son représentant), président de la commission et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En application de l'article D 1411-5 du CGCT, afin de procéder à l'élection de la commission, le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes de candidats.

Il est proposé de déposer une liste unique, toutefois d'autres listes peuvent être le cas échéant, déposées auprès de Monsieur le Maire, à l'issue du vote de la présente délibération, étant entendu que ces listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a des sièges en application de l'article D 1411-4 du CGCT. Monsieur le Maire propose de constituer une Commission d'Appel d'Offres et une commission compétente en matière de délégations de services publics et concessions.

Le Conseil Municipal décide de créer de façon permanente une Commission d'Appel d'Offre et une commission de délégation de service public et concessions ;

autorise les membres du Conseil à déposer une liste pour chacune des commissions d'au plus trois membres titulaires, au plus trois membres suppléants auprès de Monsieur le Maire à l'issue du vote de la présente délibération, afin de procéder aux opérations d'élection des membres de ces commissions.

Vote à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N° 2026/03/04

OBJET : ELECTION DES MEMBRES COMPOSANT LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L ; 1411-5 du CGCT, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal, élu le 15 mars 2020 et les résultats des élections du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération 2026/03/03 du 30 mars 2026 fixant les conditions de dépôt des listes,

Considérant que, dans le respect de la délibération fixant les conditions de dépôt des listes, il est constaté le dépôt d'une liste composée d'une part pour les postes de titulaires de Mme Florence TORRENT, MM. Emmanuel RIGNON et Martin FAURE et d'autre part pour les postes de suppléants de MM. Philippe RICHARD, Gilles CELSE et Romuald MENARD.

Le Conseil Municipal décide, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir constaté le dépôt d'une seule liste et avoir procédé à un vote au scrutin de liste, **sont déclarés élus :**

- Mme et MM. Florence TORRENT, Emmanuel RIGNON et Martin FAURE, **membres titulaires**
- MM Philippe RICHARD, Gilles CELSE et Romuald MENARD, **membres suppléants**, pour faire partie, avec M. Le Maire, Président de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Vote à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N° 2026/03/05

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE COMPETENTE EN MATIERE DE CONCESSIONS ET DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal, élu le 15 mars 2026 et les résultats des élections du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offre,

Vu la délibération 2026/03/03 du 30 mars 2026 fixant les conditions de dépôt des listes,

Considérant que, dans le respect de la délibération fixant les conditions de dépôt des listes, il est constaté le dépôt d'une liste composée d'une part pour les postes de titulaires de Mme Florence TORRENT, MM. Emmanuel RIGNON et Martin FAURE et d'autre part pour les postes de suppléants de MM. Philippe RICHARD, Gilles CELSE et Romuald MENARD.

Le Conseil Municipal décide, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir constaté le dépôt d'une seule liste et avoir procédé à un vote au scrutin de liste, **sont déclarés élus :**

- Mme et MM. Florence TORRENT, Emmanuel RIGNON et Martin FAURE, **membres titulaires**

- MM Philippe RICHARD, Gilles CELSE et Romuald MENARD, **membres suppléants**, pour faire partie, avec M. Le Maire, Président de la Commission compétence en matière de délégation de service public et concessions à caractère permanent.

Vote à l'unanimité des membres présents

Délibérations n°2026/03/06 à 2026/03/10 : le conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents, en application de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret, et après avoir constaté la candidature d'une seule liste et a procédé à un vote au scrutin de liste.

DELIBERATION N° 2026/03/06

OBJET : REPRESENTATION AU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET AUX ASSEMBLEES GENERALES D'EDSB

Vu l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que dans une société d'économie mixte locale, toute collectivité territoriale actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Vu les statuts de la SEML EDSB,

La commune de Saint Martin de Queyrières désigne un délégué au conseil de surveillance et un délégué aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales qui représenteront la commune actionnaire:

Considérant qu'il est constaté la candidature d'un seul binôme, Monsieur Emmanuel RIGNON, 2^{ème} adjoint, et Monsieur Serge GIORDANO, respectivement au conseil de surveillance, et aux assemblées générales.

Le conseil municipal désigne en tant que représentants de la commune auprès d'EDSB :

Aux Assemblées Générales : Serge GIORDANO

Au Conseil de Surveillance : Emmanuel RIGNON

Vote à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N° 2026/03/07

OBJET : REPRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA SEM SEVE

Vu l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que dans une société d'économie mixte locale, toute collectivité territoriale actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Vu les statuts de la SEM SEVE,

La commune de Saint Martin de Queyrières désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant au conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales. Il représentera la commune actionnaire.

Considérant qu'il est constaté la candidature d'une seule liste : Mme Florence TORRENT, titulaire et M. Martin FAURE suppléant.

Le conseil municipal désigne, en tant que représentants de la commune auprès de la SEM SEVE,

Délégué titulaire : Mme Florence TORRENT

Délégué suppléant : M. Martin FAURE

autorise Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N° 2026/03/08

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU CNAS

A la suite du renouvellement du conseil municipal et à la demande du CNAS (Comité National d'Action Sociale), il convient de désigner un délégué élu et un délégué agent de la commune, auprès du CNAS.

Considérant qu'il est constaté la candidature d'une seule liste : Mme Annie RICAUD, en tant que délégué élu et Madame Audrey FEUTRIER en tant que délégué agent.

Le conseil municipal désigne en tant que délégués de la commune auprès du CNAS :

Délégué Elu : Mme Annie RICAUD

Délégué Agent : Mme Audrey FEUTRIER

Vote à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N° 2026/03/09

OBJET : DESIGNATION DE DELEGUES AUPRES DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DES HAUTES-ALPES

A la suite du renouvellement du conseil municipal et à la demande de l'association des Communes Forestières des Hautes-Alpes, il convient de désigner des élus délégués de la commune auprès de l'association des communes forestières des Hautes-Alpes.

Considérant qu'il est constaté la candidature d'une seule liste : M. Serge GIORDANO, délégué titulaire et Mme Christelle BRUN, délégué suppléant.

Le conseil municipal désigne en tant que représentants de la commune auprès de l'association des communes forestières des Hautes-Alpes les délégués suivants :

Délégué titulaire : M. Serge GIORDANO

Délégué suppléant : Mme Christelle BRUN

Vote à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N° 2026/03/10

OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION DES COMMUNES PASTORALES DE LA REGION SUD - PACA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'existence de l'Association des Communes Pastorales de la Région Sud-PACA et donne lecture des statuts de l'association en précisant son objet principal, à savoir :

- maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des communes adhérentes ;
- soutenir tous ceux qui contribuent au maintien et au développement de ces activités ;
- préserver et valoriser les ressources patrimoniales des communes adhérentes ;
- mettre en œuvre toutes démarches utiles et nécessaires pour faire aboutir toutes actions relevant des objectifs mentionnés ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que les objectifs de cette association sont en tous points en concordance avec ceux que s'est fixé la commune en matière de pastoralisme et d'entretien du territoire communal. En conséquence, il propose à l'assemblée d'approuver les statuts de l'Association des Communes Pastorales de la Région Sud-PACA, et d'accepter le principe d'adhésion de la commune à cette association.

Considérant qu'il est constaté la candidature d'une seule liste : M. Serge GIORDANO, titulaire et M. Martin FAURE, suppléant.

Le Conseil Municipal

APPROUVE les statuts de l'Association des Communes Pastorales de la Région Sud - PACA ;

ACCEPTE le principe de l'adhésion de la commune à l'Association des Communes Pastorales de la Région Sud-PACA,

DESIGNE Monsieur Serge GIORDANO comme délégué pour la commune auprès de l'Association des Communes Pastorales de la Région Sud-PACA et Monsieur Martin FAURE, comme délégué suppléant.

Vote à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N° 2026/03/11

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE A DES ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire indique qu'il convient de confirmer l'adhésion de la commune à diverses associations. Il s'agit de :

- ANEM
- AMF 05
- Association des Communes forestières des Hautes-Alpes
- Association des Maires ruraux
- CAUE des Hautes-Alpes
- CYPRES
- Fondation du Patrimoine

Vote à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N° 2026/03/12

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints au maire,
Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames TORRENT et KERMAREC, Messieurs RIGNON et RICHARD, adjoints,
Considérant que la commune compte 1 114 habitants,
Considérant que pour une commune de 1 114 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 55.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant que pour une commune de 1 114 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux nombre théoriques d'adjoints que le conseil municipal peut désigner,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :

Adjoints : 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Conseillers Municipaux sans délégation :

Madame Annie RICAUD : 2.76% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Monsieur Gilles CELSE : 2.76% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, à l'exception du Maire, est annexé à la présente délibération.

Vote à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N° 2026/03/13

OBJET : COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2123-3 :

« Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L2123-1, à savoir, les séances plénières du conseil municipal, les réunions de commissions dont il est membre et instituées par délibération du conseil municipal et les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune

- de leur exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette

commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance. »

Le Conseil municipal décide d'accorder aux conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction une compensation pour perte de revenu. Cette compensation est limitée à 100h par élu et par an ; chaque heure sera rémunérée à hauteur du double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance

Les bénéficiaires sont :

- | | |
|---------------------|-------------------|
| - François LEIVA | - Noémie TORRENT |
| - Olivier LEMERCIER | - Séverine MAUREL |
| - Séverine JOMAIN | - Martin FAURE |
| - Christelle BRUN | - Romuald MENARD |

Vote à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N° 2026/03/14

OBJET : SOLLICITATION DE MONSIEUR LE PREFET DES HAUTES-ALPES POUR L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L'INSTAURATION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS SUR FONDS PRIVES

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2024/02/06 du 25 mars 2024 concernant les travaux sur le réseau d'eau potable de Bouchier et la phase amiable d'une constitution de servitude passive.

Monsieur le Maire indique que cette phase amiable a été menée pour les parcelles concernées par l'installation de nouvelles conduites, et que des promesses de servitudes ont été reçues pour une majorité des parcelles.

Pour ce qui concerne les conduites existantes, Monsieur le Maire indique que le linéaire est important, que le parcellaire est extrêmement morcelé, et que de nombreuses parcelles sont en indivision ce qui rend extrêmement fastidieux un contact amiable des propriétaires.

Monsieur le Maire ajoute que la conduite est en place depuis plus de 40 ans et souligne la qualité d'utilité publique du projet.

En vue de pouvoir régulariser la servitude de passage de ces canalisations, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter, conformément aux dispositions des articles R 152-1 à R 152-2 du Code rural et de la pêche maritime et L 110-1, R 112-1, R131-3 à R 131-8 du Code l'expropriation pour cause d'utilité publique, auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration de servitudes de passage de canalisations publiques d'eau potable, lesquelles seront engagées à l'encontre des propriétaires concernés par le tracé pour lesquels la commune ne dispose pas d'accord, certaines faisant l'objet de succession inconnue.

Monsieur le Maire présente le plan du tracé des canalisations et prend acte de la constitution du dossier d'enquête publique d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Le Conseil Municipal

ACCEPTE :

- la réalisation du projet d'instauration de servitudes de passage de canalisations publiques d'eau potable sur fonds privés
- le tracé des canalisations retenu.

APPROUVE le dossier d'enquête publique relatif à l'instauration de servitudes d'utilité publique.

DECIDE d'avoir recours à la procédure d'instauration de servitude d'utilité publique sur fonds privés pour pose de canalisations publiques, à l'encontre des propriétaires concernés par le tracé.

DEMANDE à Monsieur le Préfet d'engager la procédure d'instauration de servitude d'utilité publique sur fonds privés, au bénéfice de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières, conformément aux articles R 152-1 à R 152-2 du Code rural et de la pêche maritime et L 110-1, R 112-1, R131-3 à R 131-8 du Code l'expropriation pour cause d'utilité publique à l'encontre des propriétaires concernés par le tracé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération et à la mise en œuvre de cette procédure d'instauration de servitude par arrêté préfectoral : notifications, états des lieux contradictoires avant et après travaux pour les nouvelles conduites, indemnisation de tous dommages aux cultures.

Vote à l'unanimité des membres présents

Monsieur le Maire précise qu'il y a beaucoup de parcelles en biens vacants et sans maître. C'est une délibération importante, la commune fait peu de SUP, mais dans ce cas, c'est nécessaire et cela permet de sécuriser les réseaux.

DELIBERATION N° 2026/03/15

OBJET : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 29/01/2026,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

Le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière mensuelle des employeurs publics, à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties en matière de prévoyance (maintien de salaire *a minima* en cas d'incapacité et d'invalidité) et à partir du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties en matière de santé (mutuelle complémentaire).

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes lance les consultations publiques afin de conclure deux conventions de participation dans le domaine l'une de la prévoyance et l'autre de la santé.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux ou montants de cotisation de l'offre retenue pour chacun des risques prévoyance et santé seront présentés aux collectivités.

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, tant en prévoyance qu'en santé, et de participer à la mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE de se joindre aux procédures de mise en concurrence pour la passation des conventions de participation pour les risques prévoyance et santé que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes va engager.

ET PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non chacune des conventions de participation en prévoyance et santé souscrites par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes à compter du 1er janvier 2027.

Vote à l'unanimité des membres présents

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Maire
Serge GIORDANO



Le Secrétaire de séance
Christelle BRUN

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.